



**Circulaire n° 4975 du 02/09/2014**  
*complément à la circulaire n° 4896 du 20/06/2014, circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice*

–  
**Coordination pédagogique et activités autres que cours : gestion administrative et pécuniaire.**

**Réseaux et niveaux concernés**

Fédération Wallonie- Bruxelles

Libre subventionné  
 libre confessionnel  
 libre non confessionnel)

Officiel subventionné

Niveaux :

**Type de circulaire**

Circulaire administrative

Circulaire informative

**Période de validité**

A partir du

Du au

**Documents à renvoyer**

Oui

Date limite :

Voir dates figurant dans la circulaire

**Mot-clé :**

Coordination pédagogique  
Activités autres que cours

**Destinataires de la circulaire**

A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;

A Messieurs les Gouverneurs de province ;

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;

Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés

Pour information :

Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé subventionnés par la Communauté française ;

Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;

Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ;

Aux syndicats du personnel enseignant

**Signataire**

Ministre / Administration : Administration générale des Personnels de l'enseignement  
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné  
Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

**Personnes de contact**

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Mukudente Inès	02 413 38 39	ines.mukudente@cfwb.be

La présente circulaire vient compléter la circulaire n°4896 du 20/06/2014 - circulaire de rentrée des membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et artistique de plein exercice – en ce qu'elle communique les nouvelles directives concernant la gestion administrative et pécuniaire des dossiers des membres du personnel amenés à exercer des activités autres que des cours, organisés notamment sur base des dispositions reprises à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Les instructions qui y sont reprises sont de stricte observance afin de permettre le suivi des demandes d'avance (S12) introduites par les Pouvoirs organisateurs pour ces activités et leur admission au subventionnement.

Cette nouvelle procédure est le résultat d'un travail commun mené par la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (AGPE) et la Direction générale de l'enseignement obligatoire (AGERS).

Pour ce qui concerne l'identification de ces différentes activités selon leur nature et l'origine des périodes octroyées pour les exercer, je vous invite à consulter la circulaire n° 4925 parue le 07/07/2014 relative à l'Organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la Sanction des études, qui doit être lue parallèlement à la présente.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien apporter à la présente et pour sa diffusion auprès des membres de votre personnel.

Lisa SALOMONOWICZ  
Directrice générale

## INTRODUCTION

En fonction de la nature des tâches qui la constituent et du niveau d'enseignement concerné, chacune des activités reprises ci-dessous doit être rattachée par le Pouvoir organisateur à une fonction de recrutement appartenant à la **catégorie du personnel directeur et enseignant**, telle que définie par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, sauf lorsque la réglementation prévoit expressément que l'activité spécifique peut être rattachée à une fonction appartenant à une autre catégorie du personnel- comme c'est le cas pour les activités octroyées notamment sur des périodes d'encadrement différencié - qui peuvent être rattachées à une fonction appartenant à la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation. Notons que pour le reste le sort de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation est réglé par l'article 20, § 5 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.



### La coordination pédagogique<sup>1</sup>

- A. La coordination pédagogique (sur NTPP<sup>2</sup>) telle que prévue par l'article 20, § 4 du décret du 29/07/1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et par l'article 97 du décret du 03/03/2004 relatif à l'organisation de l'enseignement spécialisé

#### *1) Accroche de la coordination pédagogique à une fonction organique*

L'activité de coordination pédagogique étant rattachée à une fonction organique, les décrets statutaires propres à chaque réseau d'enseignement s'appliquent aux membres du personnel chargés de la coordination pédagogique, de même que la réglementation barémique applicable est celle de la fonction à laquelle cette activité a été rattachée. En d'autres termes :

- La subvention-traitement liquidée pour la(les) période(s) de coordination pédagogique sera celle de la fonction à laquelle cette(ces) période(s) aura(ont) été rattachée(s) ;

---

<sup>1</sup> Conformément à la circulaire n° 4925, la gestion de locaux spécifiques (y compris laboratoires) et les projets expérimentaux sont repris sous l'intitulé global « coordination pédagogique ».

<sup>2</sup> Sur CPU, pour l'enseignement spécialisé

- Les conditions statutaires en matière de « titres » et de priorité pour cette fonction, d'application au moment de la désignation/engagement à titre temporaire et de la nomination/ engagement à titre définitif, doivent être impérativement respectées ;
- La nomination/engagement à titre définitif dans des périodes de coordination pédagogique sera envisageable uniquement dans la fonction à laquelle ces périodes de coordination pédagogique sont rattachées. A cet effet, les directions déconcentrées veilleront à ne pas agréer les nominations/ engagements à titre définitif en coordination pédagogique, cette activité n'étant pas une fonction organique.

Exemple :

Un membre du personnel définitif en CG mathématique DS pour 10 périodes.

Le Pouvoir organisateur décide de lui confier 10 périodes de coordination pédagogique.

Ce membre du personnel restera nommé/engagé à titre définitif dans la fonction de CG mathématique DS et non en « coordination pédagogique ». La coordination pédagogique n'étant pas une fonction mais une activité !

## 2) Attribution de périodes de coordination pédagogique

Les périodes de coordination pédagogique sont attribuées librement dans le cadre du NTPP/CPU, soit à un membre du personnel nommé/ engagé à titre définitif, à temps plein ou à temps partiel, soit à un membre du personnel désigné/ engagé à titre temporaire, que ce dernier ait ou non déjà été en fonction dans l'établissement ou dans l'enseignement l'année scolaire précédente.

Plusieurs cas de figures :

1. Les périodes de coordination pédagogique peuvent être attribuées à un membre du personnel enseignant déjà en fonction, à la place de certains cours ou de l'ensemble des cours qu'il dispensait jusqu'alors (à volume de charge constant).

Ces périodes sont assimilées aux périodes de cours qu'il donnait jusqu'alors. Le membre du personnel sera subventionné comme s'il continuait à assumer l'horaire qu'il prestait avant que des périodes en coordination pédagogique ne lui soient attribuées. Il continuera donc à percevoir la même subvention-traitement.

Sur le document de demande d'avance :

- Sous la case C. OPT. C. CRS<sup>3</sup>, le Pouvoir organisateur indiquera le code AAC correspondant à l'activité. Ces codes sont listés dans la circulaire n° 4925 précitée.

Par exemple, le code AAC 9216 nous informe qu'il s'agit de l'activité « coordination pédagogique : école des devoirs ».

- Sous la case Fonction, le Pouvoir organisateur indiquera l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées suivi de la mention, entre parenthèses, (coordination pédagogique). Il est demandé au Pouvoir organisateur d'indiquer la fonction telle qu'apparaissant dans l'acte d'engagement/de désignation.
- Le code cadre tel que visé par la circulaire n°4925 peut à cette occasion être renseigné<sup>4</sup>.

#### Exemple 1 :

Un membre du personnel, porteur d'un diplôme d'AESS mathématique dispense des cours dans la fonction suivante :

- CG mathématique DI 22/22

L'année scolaire suivante, le Pouvoir organisateur lui octroie des cours dans la fonction suivante :

- CG mathématique DS 19/20
- 1 heure de coordination pédagogique accrochée à CG math DS

La subvention-traitement liquidée à ce membre du personnel sera calculée comme suit :

- 19/20 au barème 501
- 1/20 au barème 501

#### Exemple 2.

Un membre du personnel, porteur du diplôme d'AESI français-histoire dispense les périodes de cours suivantes :

- 8 périodes de CG français DI

---

<sup>3</sup> Pour rappel, C.OPT = code de l'option ou de l'activité et C.CRS = code du cours de l'option groupée

<sup>4</sup> Les documents de demande d'avance (S.12 et SPEC12) seront adaptés lors de l'année 2015-2016 afin de prévoir alors l'intégration obligatoire du code cadre.

- 11 périodes de CG histoire DS

La subvention-traitement liquidée à ce membre du personnel est calculée comme suit :

- 8/22 au barème 301
- 11/20 au barème 346

L'année scolaire suivante, ce membre du personnel se voit confier 8 périodes de coordination pédagogique en remplacement des 8 périodes de cours de français dont il était chargé au degré inférieur.

Le Pouvoir organisateur ayant fait le choix de rattacher ces périodes de coordination pédagogique à la fonction CG français au degré inférieur, l'enseignant continuera à percevoir la subvention-traitement correspondant à cette fonction.

En l'espèce, le document de demande d'avance renseigne « CG français DI (coordination pédagogique) » et la subvention-traitement est maintenue comme suit :

- 8/22 au barème 301
- 11/20 au barème 346

2. Le membre du personnel titulaire de prestations incomplètes peut obtenir une augmentation d'attributions constituée de périodes de coordination pédagogique.

Ces périodes attribuées au-delà de l'horaire presté jusqu'alors seront rattachées à une fonction organique par le Pouvoir organisateur et subventionnées sur la base de l'échelle de traitement attribuée à cette fonction.

Cette attribution de périodes supplémentaires se fera dans le respect des dispositions statutaires, en ce compris en matière de priorité, qui sont d'application pour la fonction choisie par le Pouvoir organisateur.

Sur le document de demande d'avance :

- Sous la case C. OPT. C. CRS, le Pouvoir organisateur indiquera le code AAC correspondant à l'activité. Ces codes sont listés dans la circulaire n° 4925 précitée.

Par exemple, le code AAC 9216 nous informe qu'il s'agit de l'activité « coordination pédagogique : école des devoirs ».

- Sous la case Fonction, le Pouvoir organisateur indiquera l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées suivi de la mention, entre parenthèses, (coordination pédagogique).

### Exemple 1

Au 30 juin, le membre du personnel a les attributions suivantes :

- CG Sciences : 10 périodes au DI, définitif
- CG Géographie : 2 périodes au DI, définitif

Au 1<sup>er</sup> septembre, il lui est attribué 3 périodes de coordination pédagogique en plus de l'horaire qu'il prestait au 30 juin. Ses attributions se présentent dès lors comme suit :

- CG Sciences : 10 périodes au DI, définitif
- CG Sciences (coordination pédagogique)
- CG Géographie : 2 périodes au DI, définitif.

Dans l'attente d'une extension éventuelle d'engagement à titre définitif/nomination, dans le respect des règles statutaires en vigueur dans le réseau concerné, ces 3 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.

### Exemple 2

Au 30 juin, les attributions d'un membre du personnel se présentent comme suit :

- 15 périodes de CG français au DS, définitif

Le 1<sup>er</sup> septembre, ce membre du personnel se voit attribuer l'horaire suivant :

- 16 périodes de CG français au DS
- 4 périodes de CG français (coordination pédagogique) au DS

Ce membre du personnel acquiert donc des droits pour une nomination/engagement éventuel(le) à titre définitif via une extension de nomination définitive pour 5 périodes dans la fonction de professeur de CG français au DS :

- 1 période de cours proprement dit, CG français au DS
- 4 périodes de CG français (coordination pédagogique) au DS

Dans l'attente d'une extension éventuelle de nomination, ces 5 périodes supplémentaires devront être subventionnées à titre temporaire.



3. Les périodes de coordination pédagogique peuvent être attribuées lors d'un primo recrutement. Le membre du personnel sera recruté dans une fonction pour laquelle il est subventionnable dans le respect des règles statutaires et exercera immédiatement de la coordination pédagogique. Ce primo-recrutement devra se faire dans le respect des règles de titres et de priorité à la désignation/engagement pour la fonction organique en cause.

#### Exemple 1:

Le 1<sup>er</sup> septembre, un membre du personnel titulaire d'un AESS philologie romanes est recruté pour faire de la coordination pédagogique : étude dirigée. Ses attributions se présentent comme suit :

- 4 périodes de coordination pédagogique : étude dirigée en CG français au DS

Sur le document de demande d'avance :

- Sous la case C. OPT. C. CRS, le Pouvoir organisateur indiquera le code AAC correspondant à l'activité. Ces codes sont listés dans la circulaire n° 4925 précitée.

Par exemple, le code AAC 9217 nous informe qu'il s'agit de l'activité « coordination pédagogique : étude dirigée ».

- Sous la case Fonction, le Pouvoir organisateur indiquera CG français DS (coordination pédagogique).

#### Exemple 2.

Le 1<sup>er</sup> septembre, un membre du personnel titulaire d'un diplôme d'instituteur est recruté dans l'enseignement spécialisé, forme 3. Ses attributions se présentent comme suit :

- 4 périodes en CG français au DI
- 4 périodes en CG mathématique au DI

Le Pouvoir organisateur peut, dans la même année scolaire ou l'année scolaire suivante, lui attribuer une heure de coordination pédagogique. Il aura le choix de l'accrocher, soit à CG français DI, soit à CG mathématique DI.

4. Remplacement en cas d'absence d'un membre du personnel dont l'horaire comporte des périodes de coordination pédagogique.

Exemple :

Un membre du personnel, qui a l'horaire suivant, est absent :

- 16 périodes de CG français DS
- 4 périodes de CG français (coordination pédagogique) au DS

Dans le cadre de son remplacement, le Pouvoir organisateur pourra, pour les 4 périodes de coordination pédagogique, soit garder la même accroche, soit les accrocher à une autre fonction. Dans ce cas, le remplacement pourrait être dissocié et s'effectuer dans la nouvelle accroche.

NB : le code de l'AAC ne doit en aucun cas faire l'objet d'une modification.

Illustration :

Soit

- 16 périodes de CG français au DS
- 4 périodes de CG histoire (coordination pédagogique) au DS

Soit :

- 16 périodes de CG français au DS
- 4 périodes de CG français (coordination pédagogique) au **DI**

Le remplacement peut être effectué par un ou plusieurs membres du personnel selon le choix du Pouvoir organisateur.

Remarques supplémentaires sur le remplacement :

1° Le membre du personnel absent retrouvera ses attributions antérieures, telles qu'établies dans ses actes d'engagement, dès son retour dans l'établissement

2° Pour les emplois définitivement vacants, la déclaration de vacance devra être faite sur la base de la fonction activée en accroche pour le titulaire absent.

B. La coordination pédagogique prévue par l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

1) *Attribution de la de coordination pédagogique prévue par l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984*

L'article 3, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 précise que pour les membres du personnel dont la fonction complète comporte au moins 60% de **périodes prestées** dans le premier degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation<sup>5</sup> et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance, une période peut être consacrée à la coordination pédagogique. Cette période n'est pas imputée sur le nombre total de périodes-professeurs attribuées à l'école.

Cet article est applicable uniquement pour les professeurs et non pour les accompagnateurs visés à l'article 15 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

En effet, l'article 3 de l'A.R. n° 297 doit être lu en relation avec l'article 2 qui définit ce qu'est une fonction complète et qui ne concerne que les professeurs.

Un enseignant qui bénéficiait de la période de coordination pédagogique en application de l'A.R. n° 297 et qui :

- abandonne une partie de sa charge en restant statutairement en activité de service
- ou qui se trouve en perte partielle de charge, sans réaffectation
- ou qui, suite à une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge, a été réaffecté, remis au travail ou rappelé en service,

sans que son nouvel horaire ne comporte 60% de périodes dans le premier degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel<sup>6</sup> , peut continuer à bénéficier de cette période de coordination.

Par contre, un enseignant qui passe de l'enseignement professionnel à l'enseignement général, sous le couvert d'un congé pour exercer une autre fonction, ne peut plus bénéficier de cette période de coordination si son nouvel horaire ne comporte pas au moins 60% de périodes dans le premier degré différencié et/ou dans l'année de différenciation et d'orientation et/ou dans l'enseignement professionnel de plein exercice ou en alternance<sup>7</sup>.

De même, l'enseignant qui bénéficiait de cette période de coordination pédagogique mais qui a obtenu une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, type IV, ne peut plus en bénéficier.

*2) A quelle fonction rattacher la période de coordination pédagogique prévue dans l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 ?*

---

<sup>5</sup> Telle que prévu à l'article 19 du décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire professionnel

<sup>6</sup> *Idem*

<sup>7</sup> *Idem*

Dans ce cas de figure, le rattachement est automatiquement lié à la situation statutaire connue au moment de l'attribution de la période de coordination pédagogique. Ainsi :

- a) Lorsque le membre du personnel donne à la fois cours au degré inférieur et au degré supérieur, la période de coordination pédagogique est considérée comme prestée au degré inférieur ou au degré supérieur selon que la charge de cours est en valeur relative plus importante au degré inférieur ou au degré supérieur.

Ainsi, même si la période de coordination pédagogique est prestée au degré inférieur, elle pourra être subventionnée comme si elle était prestée au degré supérieur si la charge de cours, en valeur relative, est plus importante au degré supérieur.

Exemple :

Un professeur est chargé des périodes suivantes :

- 8 périodes de CT technologie DI, soit 8/22 au barème 301
- 12 périodes de CT technologie DS, soit 12/20 au barème 382
- 1 période de coordination pédagogique

Cette période de coordination pédagogique sera rattachée à la fonction CT technologie DS puisque la charge de cours est en valeur relative plus importante au degré supérieur ( $12/20 = 0,60$ ) qu'au degré inférieur ( $8/22 = 0,3636$ ). Elle sera donc rémunérée en 20<sup>ième</sup> et sur base de l'échelle 382.

Sur le document de demande d'avance, il sera renseigné, CT technologie DS (coordination pédagogique).

Ce professeur verra sa subvention-traitement liquidée comme suit :

8/22 au barème 301 et 13/20 au barème 382.

- b) Lorsque le membre du personnel exerce plusieurs fonctions au degré où doit être valorisée la période de coordination pédagogique selon la règle précitée et que les périodes prestées dans ces fonctions sont rémunérées sur des bases différentes, cette période de coordination pédagogique est assimilée aux périodes prestées dans la fonction la plus importante en valeur relative.

Exemple

Un membre du personnel est chargé des périodes suivantes :

- 8 périodes de CT technologie DI soit 8/22 au barème 301

- 8 périodes de CT technologie DS soit 8/20 au barème 382
- 4 périodes de CS dessin, éducation plastique DS soit 4/20 au barème 346
- 1 période de coordination pédagogique

La période de coordination pédagogique sera rattachée à une fonction du degré supérieur puisque la charge de cours est la plus importante au degré supérieur en 20<sup>ième</sup>.

Plus précisément, elle sera rattachée à la fonction de professeur de CT technologie DS qui, en valeur relative, est plus importante que celle de professeur de CS dessin, éducation plastique DS.

Sur le document de demande d'avance :

- Sous la case C. OPT. C. CRS, le Pouvoir organisateur indiquera le code AAC correspondant à l'activité. Ces codes sont listés dans la circulaire n° 4925 précitée
- Sous la case Fonction, le Pouvoir organisateur indiquera l'intitulé de la fonction à laquelle ces périodes sont rattachées suivi de la mention, entre parenthèses, (coordination pédagogique).

Partant de l'exemple ci-dessus, le Pouvoir organisateur renseignera donc CT technologie DS (coordination pédagogique).

La subvention-traitement qui sera allouée à ce membre du personnel sera donc liquidée comme suit :

- 8/22 au barème 301
- 9/20 au barème 382
- 4/20 au barème 346

- c) Lorsque qu'un membre du personnel dont l'horaire complet comporte la période de coordination pédagogique, telle que prévue dans l'arrêté royal précité, est absent, le remplacement pour ce qui est de cette période peut s'effectuer de deux manières.

1<sup>er</sup> cas de figure – le remplacement est effectué par un seul intérimaire.

Dans ce cas, la période de coordination pédagogique continuera à être rattachée à la fonction à laquelle elle l'était dans la charge horaire du membre du personnel absent.

Ainsi, dans l'exemple précédent :

- 8 périodes de CT technologie DI, soit 8/22 au barème 301
- 8 périodes de CT technologie DS, soit 8/20 au barème 382
- 4 périodes de CS dessin, éducation plastique DS, soit 4/20 au barème 346
- 1 période de coordination pédagogique

Le remplacement de la période de coordination pédagogique se fera nécessairement dans la fonction CT technologie DS.

2<sup>ème</sup> cas de figure : le Pouvoir organisateur est amené à scinder l'emploi pour servir les membres du personnel prestant à temps partiel et possédant une priorité dans la fonction du membre du personnel absent. L'intérim peut dès lors être presté par plusieurs membres du personnel.

Dans ce cas, le (s) remplaçant (s) ne pourra (ont) bénéficier de la période de coordination pédagogique que dans la mesure où ses (leurs) propres attributions atteignent un temps plein dont au moins 60%, dans l'enseignement professionnel et/ou le premier degré différencié et/ou l'année de différenciation et d'orientation. En outre, cette période sera rattachée à la fonction portant la charge de cours la plus importante en valeur relative.

Ainsi, dans l'exemple précédent, le membre du personnel absent pourrait être remplacé de la manière suivante :

- 8 périodes de CT technologie DI par A qui a déjà un mi-temps dans l'enseignement général (11/22) → A n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas les 60% ni un temps plein
- 8 périodes de CT technologie DS par B qui a déjà un mi-temps dans l'enseignement professionnel (10/20) → B n'a pas droit à la période de coordination pédagogique car ne totalise pas un temps plein
- 4 périodes de CS dessins, éducation plastique DS par C qui a déjà un  $\frac{3}{4}$  temps dans la fonction de CG sciences DS dans l'enseignement professionnel (16/20) → C totalisant les 60%, dans le cadre d'un emploi à prestations complètes, aura droit à la période de coordination pédagogique et cette période sera rattachée à la fonction de CG sciences DS (et non à CT technologie DS)

### C. Remarque générale

Outre les périodes sur NTPP octroyées sur base du décret du 29 juillet 1992 ou sur CPU, ou la période octroyée sur base de l'AR n° 297, un établissement peut se voir attribuer des périodes pour organiser de la coordination pédagogique sur

base d'une autre réglementation (DASPA, Encadrement Différencié, ...). Ces cas de figure sont prévus plus loin dans la présente circulaire.



### **Périodes MFI (Module de formation individualisée) dans les CEFA**

Les périodes MFI dans les CEFA ont été prévues par l'article 2bis, §4 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

Les règles reprises ci-dessus pour ce qui concerne la coordination pédagogique sur NTPP (point A) s'appliquent également pour ces périodes.

Dès lors, sur le document de demande d'avance, il sera renseigné :  
CG français DS (périodes MFI).



### **Dans l'enseignement spécialisé : les activités de direction de classe, les activités de conseil de classe et de travail en équipe et les activités de guidance ou de recyclage**

Ces activités ont leurs sources dans l'article 97 du décret du 3 mars 2004 et l'article 3, §2 de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984.

Les périodes de direction de classe (autres que les périodes excédentaires)<sup>8</sup>, les périodes de conseil de classe et de travail en équipe, les périodes de guidance ou de recyclage ne font pas partie du capital-périodes.

Ces périodes sont constitutives de la charge de professeur au même titre que les périodes de cours. Le cas échéant, la période de guidance ou de recyclage peut permettre d'atteindre le minimum de prestations exigé pour une charge complète.

Les règles reprises ci-dessus pour ce qui concerne la coordination pédagogique sur CPU (point A) s'appliquent également pour ces périodes.

Dès lors, sur le document de demande d'avance, il sera renseigné, selon le cas, par exemple :

CG français DI (direction de classe)

CG français DI (conseil de classe et travail en équipe)

CG français DI (guidance et recyclage)

---

<sup>8</sup> Pour plus d'information, voir la circulaire n° 4825 relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé - Directives et recommandations pour l'année scolaire 2014-2015



**Dans l'enseignement ordinaire :**

- Les activités de conseil de classe
- Les activités de direction de classe
- L'organisation de la médiathèque<sup>9</sup>
- La coordination école- société
- La coordination des cours relevant de l'enseignement clinique

Ces activités sont reprises à l'article 20, §4 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Les règles reprises ci-dessus pour ce qui concerne la coordination pédagogique sur NTPP (point A) s'appliquent également pour ces périodes.

Dès lors, sur le document de demande d'avance, il sera renseigné, le code AAC et selon le cas, par exemple :

CG français DS (conseil de classe) (Codes AAC 9102 (si D1) ou 9101)

CG français DS (direction de classe) (Codes AAC 9507 (si D1) ou 9501)

CG français DS (Médiathèque-Cybermédia) (Code AAC 9400)

CG français DS (coordination école-société) (Code AAC 9205)

CG français DS (coordination des cours relevant de l'enseignement clinique) (Code AAC 9206)



- **Les projets favorisant la liaison entre l'enseignement primaire et secondaire dans l'enseignement ordinaire**

Ces activités sont reprises à l'article 16 du décret du 29 juillet 1992 précité.

Les règles reprises ci-dessus pour ce qui concerne la coordination pédagogique sur NTPP (point A) s'appliquent également pour ces périodes.

Dès lors, sur le document de demande d'avance, il sera renseigné le code AAC 9204 et CG français DS (coordination primaire/secondaire).



- **Les activités du conseiller en prévention**

Ces activités ont été créées par l'article 16*bis* du décret du 29 juillet 1992 précité.

Les règles reprises ci-dessus pour ce qui concerne la coordination pédagogique sur NTPP (point A) s'appliquent également pour ces périodes.

Dès lors, sur le document de demande d'avance, il sera renseigné le code AAC 8805 et CG français DS (conseiller en prévention locale).

---

<sup>9</sup> Conformément à la circulaire n°4925, les activités de gestion du centre cybermédia sont reprises sous l'intitulé global « organisation de la médiathèque ».





- Autres activités sur ED<sup>10</sup>
- Autres activités sur DASPA<sup>11</sup>
- Autres activités sur solidarité zonale

Comme indiqué dans la circulaire n° 4925, les périodes octroyées sur base de l'ED, ou du DASPA et celles relevant de la solidarité zonale peuvent être utilisées, le cas échéant, pour exercer l'une ou l'autre des activités reprises dans les rubriques ci-dessus. Dans ce cas, il convient de renseigner selon la même procédure que celle prévue pour la coordination pédagogique sur NTPP (point A).

Pour rappel, ces périodes sont octroyées sur base :

- Du décret 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, pour ce qui est des activités exercées sur des périodes relevant de l'encadrement différencié
- Du décret du 18 mai 2012 visant à la mise en place d'un dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, pour ce qui est des activités exercées sur des périodes DASPA et,
- De l'article 21 du décret du 29 juillet 1992 précité, pour ce qui est des activités exercées sur des périodes relevant de la solidarité zonale

En outre, comme prévu dans cette même circulaire, ces périodes peuvent également servir à l'exercice d'activités autres que celles reprises dans les rubriques ci-dessus. Dans ce cas il vous est demandé de renseigner dans les S12, le code AAC et, selon le cas, par exemple:

CG français DI (autre activité sur périodes ED) (Code AAC 9250)

CG français DI (autre activité sur périodes DASPA) (Code AAC 9251)

CG français DI (autre activité sur périodes de Solidarité zonale) (Code AAC 9252).

---

<sup>10</sup> Encadrement différencié

<sup>11</sup> Dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants